

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
17 décembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 9^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Kemayah..... (Libéria)**Sommaire**

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) [A/73/23

(chap. XIII) et A/73/64]

Projet de résolution I : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies [A/73/23 (chap. XIII)]

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et qu'un vote enregistré a été demandé.

2. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État Plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine,

Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. *Le projet de résolution I est adopté par 143 voix contre 2, avec 2 abstentions.*

4. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que, comme les années précédentes, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote de ce projet de résolution. Son gouvernement ne s'oppose pas à l'objectif principal – assurer le respect de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies – et continuera de remplir pleinement ses obligations à cet égard en ce qui concerne les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Il estime toutefois que la décision de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour dispenser la puissance administrante de soumettre les informations visées à l'Article 73 e de la Charte revient *in fine* au gouvernement du territoire et de la puissance administrante concernée et non à l'Assemblée générale.

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) [A/73/23
(chap. XIII)]

Projet de résolution II : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes [A/73/23 (chap. XIII)]

5. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et qu'un vote enregistré a été demandé.

6. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État Plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée,

Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. *Le projet de résolution II est adopté par 149 voix contre 2, avec 3 abstentions.*

8. **M. Mazzeo** (Argentine) déclare que le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être considéré dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon laquelle le droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'un peuple soumis à une subordination, à une domination et à une exploitation étrangères. L'autodétermination n'est donc en rien applicable à la question des îles Malvinas, des îles de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ni aux zones maritimes qui les entourent, parce que le Royaume-Uni, lorsqu'elle a occupé illégalement ces îles, a expulsé la population locale et l'a remplacée par sa propre population. Dans toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui ont suivi la résolution 2065 (XX) et toutes les résolutions ultérieures du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il est dit expressément que cette situation coloniale spéciale et particulière, où la souveraineté sur les îles Malvinas est en cause, prendrait fin non pas par l'autodétermination mais par un règlement négocié du conflit de souveraineté entre les deux parties en présence, l'Argentine et le Royaume-Uni. L'Assemblée générale elle-même a expressément écarté l'applicabilité du principe de l'autodétermination à la question des îles Malvinas en 1985, rejetant par une large majorité deux propositions par lesquelles le Royaume-Uni cherchait à inclure ce principe dans un projet de résolution sur cette question particulière. En outre, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/49, a demandé à l'Argentine et au Royaume-Uni de s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation en attendant l'aboutissement des négociations. L'exploration et l'exploitation unilatérales par le Royaume-Uni des ressources naturelles des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud, des îles Sandwich et des zones maritimes qui les entourent sont contraires à cette résolution et préjugent de l'issue du conflit de souveraineté.

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) [A/73/23 (chap. XIII) et A/73/70]

Projet de résolution III : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies [A/73/23 (chap. XIII)]

9. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et qu'un vote enregistré a été demandé.

10. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État Plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

11. *Le projet de résolution III est adopté par 105 voix contre 2, avec 52 abstentions.*

12. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement appuie les institutions spécialisées et les efforts qu'elles déploient pour fournir une aide aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, éducatif et technique en particulier mais que le statut de ces institutions doit être soigneusement respecté. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote.

13. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que le projet de résolution doit être mis en œuvre conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation.

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/73/73 et A/C.4/73/L.2)

Projet de résolution A/C.4/73/L.2 : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

14. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

15. **M. Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Algérie, Cuba, l'Équateur, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Sierra Leone, la Thaïlande et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet.

16. *Le projet de résolution A/C.4/73/L.2 est adopté.*

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) [A/73/23 (chap. VIII, IX, X, XI, XII et XIII), A/73/70, A/73/219 et A/C.4/73/L.3]

17. **Le Président** dit qu'aucun des projets de résolution présentés au titre du point 63 de l'ordre du jour n'a d'incidence sur le budget-programme.

18. **M. Sylvester** (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation avant les décisions, dit que son gouvernement s'associera au consensus sur les huit projets de résolution concernant les territoires britanniques d'outre-mer déposés au titre du point 63 de l'ordre du jour afin d'exprimer son plein appui au droit à l'autodétermination, même si certains passages des projets de résolution sont inacceptables. Malheureusement, le Comité spécial n'a encore une fois pas tenu compte de l'évolution positive des relations entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, qui jouissent d'une grande autonomie interne et ont choisi librement de maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni. Les projets de résolution ne reflètent pas cette relation moderne, fondée sur le partenariat, des valeurs communes et le droit à l'autodétermination.

Projet de résolution A/C.4/73/L.3 : Question du Sahara occidental

19. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision au nom de l'Union européenne ; de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel ; et de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne et ses États

membres espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus. Ils se félicitent que le Secrétaire général se soit engagé à relancer le processus de négociation pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable aboutissant à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes de la Charte. Ils encouragent les parties à travailler dans le cadre des Nations Unies et appuient la participation effective des femmes et des jeunes au processus politique.

20. Ils se tiennent prêts à soutenir l'action menée par la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Sahara occidental et le nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et se félicitent que la proposition de tenir une table ronde à Genève en décembre 2018 ait été favorablement accueillie. Les parties doivent coopérer avec l'Envoyé spécial pour passer à une phase de négociation plus intensive, de bonne foi et sans conditions préalables, comme le Conseil de sécurité l'a préconisé dans de nombreuses résolutions.

21. Les parties doivent également collaborer plus étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour prendre des mesures de confiance qui contribueraient à améliorer le climat politique. Le Haut-Commissariat devrait également, à la demande du Conseil de sécurité, continuer d'examiner l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf. Les conditions de vie dans ces camps sont extrêmement préoccupantes et il est indispensable que la communauté internationale verse des contributions volontaires ou augmente ses contributions.

22. Enfin, les conséquences du conflit du Sahara occidental sur la sécurité et la coopération dans la région demeurent préoccupantes.

23. **M. Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) déclare que sa délégation appuie pleinement le processus de paix mené actuellement sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de son Envoyé personnel pour parvenir à une solution mutuellement acceptable, négociée et durable au différend du Sahara occidental et se félicite de la table ronde qui se tiendra en décembre 2018 à Genève.

24. L'initiative marocaine pour l'autonomie est un pas en avant vers une solution réaliste, pratique et durable fondée sur le compromis. La délégation papouane-néoguinéenne salue et soutient les efforts concrets et les investissements considérables déployés par le Maroc pour promouvoir le développement du Sahara occidental, ainsi que les mesures prises pour répondre aux préoccupations en matière de droits de la personne.

25. Étant donné que toutes les parties prenantes doivent être entendues, la délégation papouane-néoguinéenne note avec satisfaction que les représentants élus du Sahara occidental ont participé au séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre des activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenu à la Grenade en mai 2018.

26. *Le projet de résolution A/C.4/73/L.3 est adopté.*

Projet de résolution IV : Question des Samoa américaines [A/73/23 (chap. XIII)]

27. *Le projet de résolution IV est adopté.*

Projet de résolution V : Question d'Anguilla [A/73/23 (chap. XIII)]

28. *Le projet de résolution V est adopté.*

Projet de résolution VI : Question des Bermudes [A/73/23 (chap. XIII)]

29. *Le projet de résolution VI est adopté.*

Projet de résolution VII : Question des Îles Vierges britanniques [A/73/23 (chap. XIII)]

30. *Le projet de résolution VII est adopté.*

Projet de résolution VIII : Question des Îles Caïmanes [A/73/23 (chap. XIII)]

31. *Le projet de résolution VIII est adopté.*

Projet de résolution XI : Question de Montserrat [A/73/23 (chap. XIII)]

32. *Le projet de résolution XI est adopté.*

Projet de résolution XII : Question de la Nouvelle-Calédonie [A/73/23 (chap. XIII)]

33. *Le projet de résolution XII est adopté.*

Projet de résolution XIII : Question de Pitcairn [A/73/23 (chap. XIII)]

34. *Le projet de résolution XIII est adopté.*

Projet de résolution XIV : Question de Sainte-Hélène [A/73/23 (chap. XIII)]

35. *Le projet de résolution XIV est adopté.*

Projet de résolution XV : Question de Tokélaou [A/73/23 (chap. XIII)]

36. *Le projet de résolution XV est adopté.*

Projet de résolution XVI : Question des Îles Turques et Caïques [A/73/23 (chap. XIII)]

37. *Le projet de résolution XVI est adopté.*

Projet de résolution XVII : Question des Îles Vierges américaines [A/73/23 (chap. XIII)]

38. *Le projet de résolution XVII est adopté.*

Projet de résolution XVIII : Diffusion d'informations sur la décolonisation [A/73/23 (chap. XIII)]

39. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatie, Cuba, Czech Republic, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone,

Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Israël, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

France, Libéria, Togo.

40. *Le projet de résolution XVIII est adopté par 164 voix contre 3, avec 3 abstentions.*

41. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. L'obligation qu'il impose au Secrétariat de diffuser des informations sur les questions de décolonisation pèse inutilement sur les ressources de l'ONU et est donc inacceptable.

42. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que le projet de résolution doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. L'Assemblée générale et le Comité spécial considèrent expressément la question des Îles Malvinas comme une situation exceptionnelle et particulière avec un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'Argentine, sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Ce conflit doit être réglé de toute urgence dans le cadre d'un règlement juste, pacifique et durable négocié tenant compte des intérêts de la population des îles.

Projet de résolution XIX : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/73/23 (chap. XIII)]

43. **Le Président** dit qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré.

44. **M. Laassel** (Maroc), expliquant son vote avant le vote, déclare que les rapports du Comité spécial doivent refléter fidèlement ses travaux. Or, le rapport 2018 donne manifestement une idée fausse de ses délibérations et des décisions consensuelles qu'il a prises. Par exemple, le texte des paragraphes 13, 16 et 112 est partial et a manifestement été manipulé et falsifié pour des raisons politiques. L'orateur invite toutes les délégations à consulter les enregistrements audio et vidéo des séances sur lesquelles porte le rapport, ainsi que les documents correspondants, qui sont facilement disponibles et confirmeront la véracité de ses propos. En outre, sept États membres du Comité

spécial, dont un membre du Bureau, ont dénoncé la manipulation du rapport dans une lettre adressée au Président du Comité le 20 août 2018 ; un autre membre du Bureau a également adressé une lettre au Président.

45. Les rapports de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent être factuels et rendre fidèlement compte de leurs délibérations et décisions. Ils ne doivent pas être instrumentalisés, ni refléter une position nationale, politique ou idéologique de leurs auteurs. La manipulation du rapport de 2018 met en doute la crédibilité et le sérieux du Comité spécial. Le Maroc votera donc contre le projet de résolution.

46. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Cote d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Israël, Kiribati, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Croatie, Czech Republic, Danemark, Espagne, Estonie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine.

47. *Le projet de résolution XIX est adopté par 105 voix contre 9, avec 50 abstentions.*

48. **M. Faruqi** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre les projets de résolution I, II, III, XVIII et XIX. Néanmoins, les États-Unis appuient fièrement le droit à l'autodétermination et continueront de respecter pleinement l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

49. La délégation des États-Unis se dit à nouveau préoccupée de ce que les projets de résolution insistent trop sur l'indépendance comme seul statut possible convenant à tous les territoires aspirant à l'autodétermination. Comme il est dit dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de 1970, le peuple d'un territoire non autonome peut très bien préférer la libre association à l'indépendance ou à tout autre statut politique, y compris l'intégration avec l'État administrant, pour autant que ce statut soit librement choisi par son peuple. L'Organisation des Nations Unies ne doit donc pas chercher à influencer l'issue des divers processus de décolonisation mais respecter la libre volonté du peuple.

50. La délégation des États-Unis est consternée par le caractère obsolète de l'appel visant à mettre fin à toutes les activités militaires et à supprimer toutes les bases militaires dans les territoires non autonomes qui figure au paragraphe 14 du projet de résolution XIX. Les États-Unis ont le droit souverain de mener des activités militaires conformément à leurs intérêts nationaux en matière de sécurité et il est simpliste de partir du principe que ces activités sont préjudiciables ou contraires à la volonté du peuple.

51. En ce qui concerne le projet de résolution I, la délégation des États-Unis souligne que c'est à l'État administrant qu'il incombe de déterminer si l'autonomie a été réalisée dans l'un de ses territoires conformément à la Charte et donc s'il doit communiquer des renseignements concernant ce territoire en application de l'alinéa e de l'Article 73.

52. En ce qui concerne le passage concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la délégation des États-Unis souligne que celui-ci n'est pas un document contraignant, qu'il ne crée pas de droits ni d'obligations en droit international, ne modifie pas de droits ni d'obligation existants et ne crée pour les États aucun engagement financier. Les États-Unis saluent le Programme de développement durable à l'horizon 2030, cadre mondial pouvant aider les pays à œuvrer à la paix et à la prospérité, et notamment l'appel qui y est lancé en faveur du partage des responsabilités ; tous les pays ont un rôle à jouer dans la réalisation de cet idéal et dans son financement. Ils soutiennent résolument l'accent mis sur la responsabilité nationale et estiment que chaque pays doit appliquer le Programme 2030 conformément à ses propres politiques et priorités. Au paragraphe 58 du Programme 2030, les États Membres ont affirmé que la mise en œuvre du Programme devait respecter, sans y porter préjudice, les mandats indépendants des autres processus et institutions, notamment les négociations en cours, et ne devait pas préjuger des décisions et mesures en cours d'élaboration dans d'autres instances ni créer de précédent. Par exemple, le Programme ne constitue pas un engagement de fournir un nouvel accès au marché des biens ou services ; il n'est pas l'interprétation d'un accord ou d'une décision de l'Organisation mondiale du commerce, notamment de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et ne le modifie aucunement.

53. La délégation des États-Unis souligne que les déclarations faites dans les résolutions actuelles et antérieures n'ont pas un caractère contraignant et ne reflètent pas nécessairement le droit international. Tous documents antérieurs réaffirmés dans les projets de résolution ne s'appliquent qu'aux États qui les ont approuvés initialement.

54. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation continue de trouver inacceptables certains éléments du projet de résolution et a donc une nouvelle fois voté contre celui-ci. Néanmoins, le Royaume-Uni reste déterminé à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer, tout en tenant pleinement compte de l'opinion des populations de ces territoires.

55. **M. Ashby** (Australie) dit que l'Australie a voté contre le projet de résolution l'année précédente parce qu'elle ne pouvait pas accepter le paragraphe 14, où il est demandé aux puissances administrantes de mettre fin aux activités militaires et de supprimer les bases militaires. Sa délégation regrette que ce passage ait été conservé dans le projet de résolution actuel mais a décidé de s'abstenir pour exprimer à la fois son désaccord sur ce point et son soutien à d'autres aspects

du projet de résolution, ainsi qu'au droit des peuples de territoires non autonomes à l'autodétermination.

56. L'Australie reconnaît le droit souverain des États Membres de défendre les territoires qu'ils administrent, souvent dans l'intérêt des peuples de ces territoires. Dans la seule région du Pacifique, l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande coordonnent l'action humanitaire et les interventions en cas de catastrophe au moyen de forces basées en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ; ces mêmes forces luttent également contre la pêche illégale et la criminalité transnationale. La délégation australienne demande donc une nouvelle fois que le passage inacceptable du paragraphe 14 soit supprimé des prochaines résolutions.

57. **M. Tito** (Kiribati) dit que son pays n'est pas une Puissance administrante et ne nourrit aucune hostilité à l'égard de son ancienne Puissance administrante, qui s'est retirée de manière pacifique. La communauté internationale doit se tourner vers l'avenir et cesser de politiser et d'exploiter les faits du passé pour tenter d'acquérir du pouvoir économique et politique.

58. La délégation kiribatienne a voté contre le projet de résolution. Le Gouvernement kiribatien soutient tous les peuples du Pacifique qui aspirent à l'indépendance mais souhaite que ceux-ci mènent un dialogue honnête et ouvert, dans un esprit d'humanité. La déclaration du représentant du Maroc est préoccupante car il sera impossible de parvenir à la paix si les décisions du Comité se fondent sur des rapports manipulés.

59. **M. Mazzeo** (Argentine) rappelle qu'une mission de visite ne peut être envoyée que dans des territoires auxquels s'applique le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire où il n'y a pas de conflit de souveraineté. Cette condition est parfaitement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui dispose également que toute mission de visite doit avoir été approuvée par l'Assemblée. Elle est en outre conforme à la doctrine du Comité spécial telle qu'elle ressort de ses séminaires régionaux et déclarations, selon lesquelles ces missions doivent être envoyées au cas par cas et conduites dans le respect des résolutions pertinentes des organismes des Nations Unies.

60. **M^{me} Pedros Carretero** (Espagne) dit que l'Espagne appuie sans réserve le droit à l'autodétermination mais que celui-ci n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation. Dans un conflit de souveraineté tel que celui de Gibraltar, le principe de l'intégrité territoriale s'applique et il faut tenir compte des résolutions 1514 (XV), paragraphe 6, et 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. Des missions de visite ne peuvent être envoyées que dans des territoires où le droit à l'autodétermination est en jeu et avec

l'approbation de l'Assemblée générale, ce qui est d'ailleurs la pratique suivie par le Comité spécial.

61. **M. Mounzer** (République arabe syrienne), remerciant les États qui ont voté en faveur du projet de résolution, dit que l'adoption de celui-ci à la majorité des voix est la preuve de la confiance que les États Membres accordent au Rapporteur du Comité spécial en ce qui concerne l'établissement du rapport. Par ailleurs, un des éléments fondamentaux des travaux du Comité est qu'aucun État ou groupe d'États ne doit exercer de pressions politiques sur le Rapporteur. Un tel acte contrevient directement aux décisions de l'Assemblée générale et est absolument inacceptable.

62. **M. Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que son pays, fervent partisan de la décolonisation, est membre à part entière du Comité spécial depuis son indépendance. Toutefois, sa délégation a malheureusement voté contre le projet de résolution pour les raisons exposées par le représentant du Maroc. Ayant assumé les fonctions de rapporteur lors du séminaire régional pour le Pacifique du Comité spécial en mai 2018, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était déclarée profondément préoccupée par les incohérences et les erreurs présentes dans plusieurs paragraphes du projet de rapport du Comité spécial. Malheureusement, ces erreurs n'ont pas été rectifiées.

Déclarations au titre du droit de réponse

63. **M. Sylvester** (Royaume-Uni), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Argentine, dit que son gouvernement ne doute aucunement de sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, ni du droit à l'autodétermination des habitants des Îles Falkland, principe consacré par la Charte des Nations Unies et par l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu duquel ils sont libres de déterminer leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement du Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland, comme avec tous ses territoires d'outre-mer, une relation moderne, fondée sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de décider de son avenir. La République argentine continue de refuser que ces droits fondamentaux de la personne s'appliquent à la population des Îles Falkland, et d'agir à l'encontre des principes de la Charte.

64. **M. Mazzeo** (Argentine), répondant à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, dit que sa délégation rappelle les déclarations faites en 2018 par le Président de l'Argentine devant

l'Assemblée générale, et par le Ministre argentin des affaires étrangères et du culte devant le Comité spécial. Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants font partie intégrante du territoire national argentin. Les îles ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni et font donc l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par plusieurs organisations internationales, ainsi que dans plusieurs résolutions successives par lesquelles l'Assemblée générale a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations en vue de trouver au plus vite une solution pacifique et durable au différend. La même position a été adoptée à plusieurs reprises par le Comité spécial et par l'Organisation des États américains. Le principe d'autodétermination, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au différend de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, comme le confirment l'Assemblée générale et le Comité spécial. Les intérêts des habitants des Îles Malvinas sont en outre dûment pris en compte par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et par la Constitution argentine. Enfin, l'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, qui font partie intégrante de son territoire national.

La séance est levée à 11 h 40.